

Courses d'apprentissage avec des véhicules et des conducteurs étrangers?

C'est possible, mais ...

Ravaldo Guerrini

Les courses d'apprentissage accompagnées sont en vogue, et de nombreux élèves profitent de conduire une voiture ou une moto avec un privé. Dans les régions limitrophes, on rencontre de plus en plus de véhicules immatriculés à l'étranger qui sont munis du «L». Est-ce permis?

Le droit suisse autorise les courses d'apprentissage privées à certaines conditions. Ces courses ont pris des proportions telles qu'en Suisse italienne et en Suisse romande il n'est pas rare de ne faire appel à un moniteur ou une monitrice de conduite que pour se préparer à l'examen de conduite. Pas question donc d'une formation durable et professionnelle. Le fait que de plus en plus de véhicules munis du «L» portent des plaques étrangères soulève des questions. Les conducteurs étrangers sont-ils autorisés à accompagner des courses d'apprentissage en Suisse? Connaissent-ils leurs droits et leurs devoirs?

Ce que dit la législation

Les courses d'apprentissage sont régies par l'article 15 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), l'article 27 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) et l'article 17 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation (OAC).

Art. 15 LCR

¹ Les courses d'apprentissage en voiture automobile ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans au moins, qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et n'étant plus à l'essai.

² La personne accompagnant un élève veille à ce que la course s'effectue en toute sécurité et que l'élève ne contrevenne pas aux prescriptions sur la circulation.

Art. 27 OCR

¹ Tant qu'un véhicule automobile est conduit par un élève conducteur, il sera muni d'une plaque portant un «L» blanc sur fond bleu,

fixé à l'arrière du véhicule à un endroit bien visible. Cette plaque sera ôtée lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour une course d'apprentissage.

² Lors de courses d'apprentissage et d'examen, la personne qui accompagne le conducteur prendra place à côté de lui, sauf s'il s'agit de circuler sur des terrains d'exercice, de faire marche arrière ou de parquer; la personne accompagnant l'élève devra pouvoir atteindre facilement au moins le frein à main.

³ Sur un motocycle ou sur ou dans d'autres véhicules automobiles avec lesquels il est autorisé à effectuer des courses d'apprentissage sans être accompagné, l'élève conducteur ne peut transporter de passagers qui ne sont pas eux-mêmes titulaires du permis de conduire correspondant.

⁴ Les élèves conducteurs n'emprunteront des chaussées fortement fréquentées que s'ils ont une formation suffisante et des autoroutes ou semi-autoroutes que s'ils sont prêts à passer l'examen de conduite.

⁵ Sur les chaussées fortement fréquentées, il est interdit de démarrer en côte, de faire demi-tour sur la chaussée, de faire des marches arrière et d'autres exercices semblables; dans les quartiers habités, de telles manœuvres doivent être évitées le plus possible.

Exigences posées à l'accompagnateur

Les exigences posées à la personne qui accompagne l'élève conducteur sont claires, savoir

- avoir 23 ans révolus et posséder depuis au moins trois ans le permis de conduire définitif de la catégorie du véhicule;
- pouvoir facilement atteindre et actionner le frein à main;

- veiller à ce que la course d'apprentissage s'effectue en toute sécurité;
- veiller au respect des règles de la circulation.

L'accompagnateur est réputé personne impliquée dans la conduite. Il encourt les mêmes peines qu'un conducteur (ATF 128 IV 272).

Véhicule ou accompagnateur étranger

Qu'en est-il lorsque la personne qui accompagne une course d'apprentissage est étrangère ou que le véhicule est immatriculé à l'étranger? Pascal Blanc (OFROU) et Hanspeter Gfeller (Direction générale des douanes) ont répondu à «L-drive».

Le titulaire d'un permis de conduire étranger (aussi d'un pays hors de l'UE), qui remplit les conditions fixées aux articles 15 LCR, 27 OCR et 17 OAC, peut-il accompagner des courses d'apprentissage avec un véhicule immatriculé en Suisse?

Pascal Blanc: En principe, oui. Il faut que le permis étranger soit valable et qu'il autorise son titulaire à conduire le véhicule en cause et à accompagner l'élève. Les conditions fixées au 1^{er} alinéa de l'article 15 de la LCR doivent être remplies.

Au sujet du véhicule et de l'accompagnateur, observons que pour les raisons les plus diverses celui-ci peut être appelé à prendre le volant pour terminer la course d'apprentissage (malaise ou fatigue subite de l'élève conducteur). Or les personnes domiciliées en Suisse ne sont autorisées à conduire un véhicule muni de plaques de contrôle étrangères qu'à certaines conditions. Le droit sur les douanes est déterminant.

Le titulaire d'un permis de conduire étranger (aussi d'un pays hors de l'UE), qui remplit les conditions fixées aux articles 15 LCR, 27 OCR et 17 OAC, peut-il accompagner des courses d'apprentissage avec un véhicule qui n'est pas immatriculé en Suisse et porte par ex. des plaques de contrôle allemandes ou françaises?

Hanspeter Gfeller: En principe oui, si les aspects relevant du droit sur les douanes sont respectés. On fait une distinction entre la course d'apprentissage professionnelle et la course d'apprentissage non professionnelle. La course d'apprentissage professionnelle, rétribuée et entreprise avec un moniteur autorisé à enseigner la conduite, est possible aux conditions suivantes. Admettons que l'élève conducteur est propriétaire du véhicule ou qu'il a le droit de disposer du véhicule en leasing, loué ou prêté par la famille, des amis etc. Dans ce cas, – il doit, s'il est domicilié en Suisse et qu'il ne possède pas d'autorisation douanière valable (formulaire 15.30), faire dédouaner et imposer le véhicule;

– il peut, s'il est domicilié à l'étranger, utiliser le véhicule muni de plaques de contrôle étrangères.

Si le moniteur ou l'école de conduite est propriétaire du véhicule ou jouit du droit de disposer du véhicule en leasing, loué

ou emprunté à un autre titre, il lui incombe de le faire dédouaner et imposer.

La course d'apprentissage non professionnelle, accompagnée par un ami, un membre de la famille, ou une personne à laquelle l'élève est étroitement lié, est autorisée aux conditions suivantes.

Admettons que l'élève conducteur est propriétaire du véhicule ou qu'il a le droit de disposer du véhicule en leasing, loué ou prêté par la famille, des amis etc. Dans ce cas, – il doit, s'il est domicilié en Suisse et qu'il ne possède pas d'autorisation douanière valable (formulaire 15.30), faire dédouaner et imposer le véhicule;

– il peut, s'il est domicilié à l'étranger, utiliser le véhicule muni de plaques de contrôle étrangères.

Si la personne qui accompagne l'élève est propriétaire du véhicule ou que le contrat de leasing est à son nom, elle doit, si elle est domiciliée en Suisse et qu'elle ne possède pas d'autorisation douanière valable (formulaire 15.30), faire dédouaner et imposer le

véhicule. Si elle est domiciliée à l'étranger, elle peut utiliser le véhicule muni de plaques de contrôle étrangères.

Le titulaire d'un permis de conduire suisse, qui remplit les conditions fixées aux articles 15 LCR, 27 OCR et 17 OAC, peut-il accompagner des courses d'apprentissage avec un véhicule non immatriculé en Suisse, donc muni de plaques étrangères?

Hanspeter Gfeller: Il y a lieu de tenir compte des aspects du droit sur les douanes mentionnés en réponse aux questions précédentes. N'oublions pas qu'une personne domiciliée en Suisse n'est pas autorisée à utiliser dans notre pays un véhicule non dédouané. La notion de domicile est réglée à l'article 23 du Code civil suisse (RS 210).

En résumé, il vaut mieux se renseigner soigneusement pour savoir si la personne qui accompagne une course d'apprentissage est autorisée à le faire ou si le véhicule immatriculé à l'étranger peut être utilisé pour une telle course. ■

Corse di esercitazione con veicoli e conducenti esteri

Possibile in linea di massima, ma ...

Ravaldo Guerrini

Le corse private di esercitazione prevalgono. Tanti allievi colgono l'occasione ad esercitarsi alla guida di automobili o moto con un accompagnatore privato. Nelle regioni di confine si vedono spesso veicoli con targhe estere muniti di una «L» – ciò è permesso?

Il diritto svizzero consente corse private di esercitazione a certe condizioni. In Ticino e nella Svizzera occidentale, la tendenza verso corse private di esercitazione è a tal punto che le maestre, i maestri conducenti sono coinvolti soltanto ancora per la preparazione all'esame, ciò non comporta di sicuro una formazione alla guida sostenibile e professionale. Che nelle regioni di confine si vedono sempre più spesso veicoli con targhe estere muniti di una «L», solleva domande: i conducenti di veicoli stranieri possono fare delle corse di esercitazione, e gli accompagnatori ne sono consapevoli dei propri diritti e doveri?

Che cosa dicono la legge e le ordinanze

La base per le corse private di esercitazione sono gli articoli 15 della legge sulla circolazione stradale LCStr, 27 dell'ordinanza sulle norme della circolazione stradale ONC e 17 dell'ordinanza sull'ammissione alla circolazione stradale OAC.

Art. 15 LCStr

Formazione e perfezionamento dei conducenti di veicoli a motore

¹ L'allievo conducente può circolare con autoveicoli per esercitarsi alla guida solo se è accompagnato da una persona che

abbia compiuto 23 anni e che possieda da almeno tre anni una licenza di condurre non più in prova corrispondente alla categoria del veicolo usato.

² L'accompagnatore provvede affinché l'esercizio si svolga con sicurezza e l'allievo non contravvenga alle prescrizioni sulla circolazione.

Art. 27 ONC

¹ I veicoli a motore guidati da un allievo conducente devono essere muniti di una targa portante una «L» bianca su fondo blu, applicata posteriormente in un punto ben visibile. La targa deve essere tolta quando il veicolo non è più guidato da un allievo conducente.

² Sugli autoveicoli adoperati per corse di scuole guida e per corse d'esame, l'accompagnatore deve prendere posto accanto al conducente, salvo sui terreni di esercitazione chiusi come pure per eseguire la